



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



L'association est affiliée, depuis sa création en 1985, à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP - ci-après, la Fédération) sous le n° 04394.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les règles de fonctionnement de l'association « Les Randonneurs Pédestres Biterrois » dans le cadre de ses Statuts. Il est rédigé par le bureau du conseil d'administration et approuvé par le conseil d'administration. Il est mis à disposition des membres et des nouveaux adhérents sur le site internet de l'association¹.

Les dirigeants de l'association agissent bénévolement. Les membres de l'association s'engagent à respecter toutes les dispositions du règlement intérieur.

Article 1 : L'adhésion à l'association « Les Randonneurs Pédestres Biterrois »

Entre l'association et ses adhérents, il existe un contrat, le contrat d'adhésion. De ce contrat, découlent, tant pour l'association que les adhérents, des obligations et des droits. Un adhérent doit par exemple écouter l'animateur, respecter le règlement intérieur... L'association et ses dirigeants doivent respecter les statuts, respecter l'obligation de sécurité envers les adhérents et les tiers. Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, elle engage sa responsabilité civile.

Le renouvellement de l'adhésion est annuel et n'est pas automatique. Il doit être présenté chaque année en septembre un nouveau bulletin d'adhésion accompagné des justificatifs demandés et du règlement de la cotisation.

Le bureau du conseil d'administration est chargé de tenir à jour la liste de chacune des trois catégories de membres prévues par l'article 4 des statuts (membres fondateurs, membres actifs et membres d'honneur).

La participation à la première randonnée de prise de contact est libre (randonnée d'essai). Elle se fait sous couvert de l'assurance personnelle du participant. Ensuite, l'adhésion à l'association est obligatoire. Elle est soumise à l'agrément de son bureau.

Le montant de la cotisation à payer lors de l'adhésion est fixé chaque année par le conseil d'administration et comprend :

- La cotisation aux Randonneurs Pédestres Biterrois qui permet d'assurer le fonctionnement de l'association.
- Le coût d'acquisition de la licence de la Fédération lequel inclut au minimum la cotisation d'adhésion à la Fédération et une prime d'assurance : assurance Responsabilité civile et Accidents corporels – IRA en Individuel ou FRA pour les Familles)². Cette fraction de la cotisation est intégralement reversée à la Fédération.

¹ <https://www.randonneurspedestresbiterrois.fr>

² Si certains randonneurs souhaitent faire inclure des garanties plus importantes dans leur licence, ils en formulent la demande lors de leur adhésion après avoir consulté le tableau des garanties proposées sur le site internet de la Fédération (par, exemple, licences de type IMPN ou FMPN incluant des extensions à d'autres activités que la randonnée).



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



La cotisation couvre l'année sportive (du 1er septembre au 31 août) et assure une couverture d'assurance allant jusqu'au 31 décembre suivant la fin de l'année sportive, y compris pour les nouveaux licenciés.

Elle est indivisible et ne peut faire l'objet de réduction en cas d'adhésion en cours d'année. Son règlement se fait par chèque ou par virement bancaire.

Tout renouvellement de licence doit être fait avant le 30 septembre.

Un certificat médical de moins de 3 mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée doit être joint à la demande de première adhésion. Ce certificat médical est valable 3 ans³. Un nouveau certificat médical peut être redemandé en cours d'année si un animateur l'estime nécessaire. Pour un renouvellement de licence intervenant pendant la période de validité du dernier certificat médical fourni, il suffira d'attester dans la demande de renouvellement avoir répondu par la négative à toutes les questions de l'auto-questionnaire de santé mis à disposition sur le site internet de l'association⁴.

Tant l'adhésion initiale que son renouvellement annuel ne sont effectifs qu'après agrément par le bureau de l'association. Pour les randonneurs, cet agrément se concrétise par l'obtention de la licence de la Fédération que le bureau se charge d'obtenir pour le compte des membres.

Sauf autorisation expresse de l'adhérent, l'association s'interdit de communiquer à quiconque les renseignements portés par lui-même sur son bulletin d'adhésion. Par exception, le randonneur accepte, en signant son bulletin d'adhésion, que ces informations puissent cependant être communiquées aux membres du bureau et aux animateurs de randonnée, en cas de nécessité ou pour des raisons de sécurité, et dans le seul cadre de la gestion de l'association ou d'organisation d'activités. Le signataire a un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations le concernant en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et libertés). La sécurité de ses données personnelles est garantie par l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 dans toute l'Union Européenne.

L'adhérent s'engage à remplir le formulaire de renonciation à son droit à l'image⁵ mis à disposition sur le site internet de l'association.

Lors de son adhésion ou du renouvellement annuel de l'adhésion, l'adhérent atteste sur l'honneur qu'il souscrit au présent règlement.

L'adhérent en mesure de participer au covoiturage atteste également sur l'honneur :

- Qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide et que son véhicule est en parfait état d'usage et d'entretien,
- Qu'il a souscrit un contrat d'assurance pour son véhicule et que ce contrat couvre les personnes transportées,
- Qu'il s'engage à déclarer immédiatement toute modification de cette situation.

³ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et Code du sport

⁴ Certificat de santé QS – Sport

⁵ Articles 226-1 à 226-8 du Code civil



Article 2 : Le code du randonneur

Le randonneur doit être convenablement équipé par tous les temps, l'animateur de la randonnée étant en droit de refuser la participation de toute personne qui ne serait pas équipée de façon adéquate pour la randonnée prévue :

- chaussures de randonnée indispensables pour la pratique de cette activité assurant un bon maintien du pied et de la cheville ;
- contre la pluie, cape ou parapluie ;
- contre le froid, vêtements amples et chauds ;
- contre le soleil, lunettes et couvre- chef ;
- pour chaque sortie, le randonneur doit se munir impérativement d'une réserve de boissons et de nourriture adaptée à la température et à la durée de la randonnée, réserve transportée dans un sac à dos.

Le randonneur doit se comporter en adulte responsable vis à vis du Code de la route⁶ et respecter les instructions données par l'animateur de randonnée, particulièrement celles relatives à la sécurité. Le Code de la route impose une circulation sur la gauche des chaussées sans trottoir lorsque les piétons marchent en file indienne (en colonne par un). Seuls les groupes organisés comprenant au moins deux personnes de front doivent marcher sur la droite comme les véhicules, sans que leur longueur puisse excéder vingt mètres. Le choix entre ces deux possibilités appartient à l'animateur. En règle générale, l'association privilégie la circulation à gauche, en file indienne, plus facile à gérer.

Le randonneur doit respecter l'environnement (rapporter ses déchets), ne pas déranger la faune et s'abstenir de fumer pendant le temps de marche et lors de la traversée de zones où il est interdit de fumer.

Le randonneur doit signaler à l'animateur ses problèmes particuliers de santé.

Lors de chaque sortie, chaque randonneur doit avoir sur lui sa licence de la Fédération, sa carte vitale, un document prouvant son identité et un peu d'argent de poche.

⁶ Articles R. 412-34 à R. 412-43 du Code de la route



Article 3 : Les animateurs et le programme de randonnées

Les sorties hebdomadaires, encadrées par un animateur agréé par le bureau de l'association, sont organisées chaque jeudi et chaque dimanche et réparties en plusieurs groupes de niveau, sauf pendant les vacances scolaires⁷. Le lieu de rendez-vous est fixé sur le parking du supermarché Casino (Route de Pézenas à Béziers) avec un départ prévu à 8h30 au plus tard, sauf instructions contraires données dans le programme officiel. Le transport de ce lieu de rendez-vous au point de départ de la randonnée s'effectue avec les véhicules des participants volontaires, par covoiturage et dans les conditions définies à l'article 4, ci-après.

Deux groupes de niveau randonnent séparément le jeudi de façon régulière :

- « **groupe 2** » : sortie peu difficile à la journée en 2 boucles, l'une le matin, suivie du repas de midi pris « hors du sac » à proximité des voitures, l'autre l'après-midi, sur une distance totale de 8 à 12 kms et avec 200 à 400 m de dénivelé ;
- « **groupe 3** » : sortie peu difficile à assez difficile, à la journée avec repas pris « hors du sac » sur le trajet long de 15 à 18 kms avec un dénivelé de 500 à 800 m.

Un seul groupe est constitué le dimanche, d'un niveau de difficulté légèrement inférieur à celui du groupe 3 du jeudi (randonnée peu difficile selon le système de cotation fédéral décrit en note de bas de page n°11, ci-après).

Les animateurs agissent bénévolement pour le compte de l'association qui n'exige pas de formation diplômante spécifique de leur part. Le Président de l'association est responsable des initiatives et des compétences des animateurs. De ce fait, en accord avec le bureau, il met en œuvre les moyens de formation adaptés à chacun d'eux.

L'animateur bénévole doit avoir les compétences, sinon les diplômes, pour animer une randonnée : orientation, connaissance du terrain, secourisme, conduite de groupe ...

Il assume une responsabilité civile contractuelle à l'égard des randonneurs qu'il encadre. Cependant, l'assurance Responsabilité civile individuelle souscrite avec la licence fédérale FF Randonnée couvre la responsabilité des tous ses détenteurs, y compris les animateurs bénévoles, mais pour ces derniers, **uniquement pour toutes les sorties inscrites au programme officiel du bureau.**

Il doit respecter les normes édictées par la FF Randonnée, déléataire de la pratique de la randonnée : voir le Memento Fédéral⁸.

Il a une obligation de sécurité envers toutes les personnes qui l'accompagnent. Sa responsabilité PENALE est engagée si, en cas d'accident et après enquête, il apparaît qu'il a manqué au devoir de prudence et de sécurité, en mettant en péril la vie ou la sécurité d'autrui.

⁷ Pendant les vacances scolaires, l'organisation de randonnées est cependant possible ponctuellement en fonction de la disponibilité des animateurs.

⁸ [Recommandations et règles pour pratiquer, encadrer et organiser des activités de marche et de randonnée](#)



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



L'animateur doit connaître les gestes de premier secours à accomplir. Sa formation aux premiers secours se concrétise par l'obtention du diplôme Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) dont la validité est de cinq ans⁹.

L'animateur a l'obligation d'emporter dans son sac une trousse de secours collective pour faire face aux petits pépins ou attendre les secours en cas de vilaine blessure. Cette trousse contient uniquement du matériel¹⁰. L'animateur n'est pas habilité à donner des médicaments.

Nul ne peut être animateur d'une randonnée organisée par l'association, même à titre occasionnel, sans avoir reçu l'agrément préalable du bureau de l'association¹¹. Aucun texte n'imposant la détention d'un diplôme spécifique pour la conduite bénévole d'une randonnée associative, tout membre actif majeur de l'association intéressé peut faire acte de candidature auprès du bureau qui est habilité à évaluer la capacité du candidat à jouer ce rôle.

Le bureau de l'association tient à jour la liste des animateurs bénéficiant d'un agrément permanent et la communique sur le site internet de l'association. Les animateurs sont chargés par le bureau de l'association de proposer trimestriellement au bureau de l'association un programme de randonnées puis d'animer les randonnées conformément au programme officiellement établi et diffusé par le bureau sur le site internet de l'association. Un niveau de difficulté est attribué à chaque randonnée du programme (*vert = facile, orange = moyenne difficulté, rouge = difficile*) en fonction du kilométrage total et du dénivelé de la randonnée afin de permettre aux membres d'évaluer leur capacité à participer à la randonnée programmée¹².

⁹ Le module prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est la formation de base aux premiers secours en France. Défini par arrêté interministériel des ministères de l'Intérieur et de la Santé, il est délivré par les associations agréées et organismes habilités (Croix-Rouge Française, par exemple). Le règlement intérieur de la FFRandonnée recommande à tous les animateurs en exercice de procéder à un recyclage de leurs compétences tous les 5 ans.

¹⁰ Le contenu minimal de cette trousse est le suivant : Des compresses stériles, du désinfectant, des pansements prédécoupés, du sparadrap, une paire de petits ciseaux, une aiguille, une pince à épiler. Une pince à tiques peut aussi utilement être emportée.

¹¹ Par exception à cette règle générale, tout participant à une randonnée dont l'animateur n'est plus en mesure d'assurer ses responsabilités peut prendre sur place l'initiative de le remplacer à titre exceptionnel.

¹² L'association incite ses animateurs à recourir, chaque fois que possible, à l'évaluation du niveau de difficulté de leur randonnée selon le système de cotation fédéral, qui repose sur trois critères :

- L'effort (système de calcul IBP index/ FFRandonnée) : Quelle est la difficulté physique de la randonnée ? En utilisant le site www.ffrandonnee.fr/241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx, chaque randonneur disposant de la trace gpx d'une randonnée peut évaluer par lui-même le niveau d'effort physique requis ;
- La technicité (présence ou non d'obstacles plus ou moins importants) ;
- Le risque (gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissades).

Chacun de ces critères se voit affecter un niveau de difficulté/risque (de 1 – Facile/Risque faible à 5 – Difficile/Risque élevé) et leur combinaison permet d'exprimer la réelle difficulté de chaque randonnée. Lorsque ce système aura été mis en œuvre pour une randonnée, la cotation fédérale se substituera à l'appréciation simplifiée systématiquement fournie par l'association.

L'association s'interdit d'organiser des randonnées atteignant le plus haut niveau de technicité ou de risque selon ce système de notation. En ce qui concerne le niveau d'effort physique, les randonnées de niveau Difficile (indice IBP calculé supérieur à 100) feront l'objet d'un signalement spécifique, chaque randonneur étant laissé libre de juger de sa capacité à réaliser un tel niveau d'effort sous réserve de l'accord de l'animateur de la randonnée



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



Les adhérents sont invités à prendre connaissance du niveau de difficulté attribué à la randonnée afin de participer aux sorties en connaissance de cause, en fonction de leurs capacités, de leur niveau, et leur état de forme physique du moment. Toute information complémentaire concernant une randonnée peut être obtenue par téléphone ou par courriel auprès de l'animateur désigné pour la sortie.

Lorsqu'un animateur juge nécessaire de modifier le programme officiel, il en informe le Président ou un membre du bureau aussitôt que les circonstances le lui permettent.

A l'issue de la randonnée, il communique à un membre du bureau la liste des participants à la randonnée, qu'il s'agisse de membres de l'association ou de participants occasionnels.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais doit veiller en toutes circonstances à la sécurité du groupe dont l'accompagnement lui est confié.

Article 4 : Les frais de transport et l'assurance lors du covoiturage

Les déplacements pourront être effectués par covoiturage dans les conditions ci-dessous. A l'assemblée générale, chaque année, une somme forfaitaire par passager est adoptée à titre indicatif pour chaque type de déplacement. L'adhérent qui accepte de bénéficier du service de covoiturage proposé par un autre adhérent est présumé accepter de verser la somme forfaitaire ainsi définie à titre de dédommagement pour les frais encourus.

- AR-1 : déplacement Aller-Retour de 0 à 99 km
- AR-2 : déplacement Aller-Retour de 100 à 199 km
- AR-3 : déplacement Aller-Retour de 200 à 300 km
- déplacement Aller-Retour de plus de 300 km : frais à définir au moment du déplacement

Le total des indemnités ainsi collectées est divisé par le nombre de véhicules utilisés de manière à ce que les adhérents-conducteurs reçoivent une indemnisation identique indépendamment du nombre de personnes que chacun transporte. Pour conserver son équité à ce mode de calcul, l'indemnité individuelle est également versée par les membres de la famille du conducteur qui l'accompagnent.

L'association ne fournit aucune couverture d'assurance pour ces déplacements en covoiturage. Chacun doit traiter avec son assurance personnelle. En cas d'accident automobile, de vol ou d'effraction, la victime ne pourra se retourner ni contre l'association, ni contre ses animateurs.

Pour rappel : L'assurance automobile du **conducteur** couvre sa responsabilité civile, ce qui englobe les dommages corporels causés aux passagers. Il appartient à chacun de souscrire, s'il le souhaite, une extension permettant de couvrir les dommages corporels subis par le conducteur responsable d'un accident. Le licencié, **passager d'un véhicule**, sera donc indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituerait à l'assurance obligatoire. Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle si cette garantie a été souscrite. Dans ces deux cas, le licencié conserve, en sus, le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence. Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront donc compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), Cependant, en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule. Pour plus de détails, se reporter au Guide Assurances téléchargeable sur le site de la Fédération¹³.

¹³ A titre d'exemple, cliquer sur ce lien : [Guide Assurances 2019/2020](#)



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



Article 5 : Déroulement des randonnées du programme officiel

Les sorties se font en groupe, assistées d'un animateur bénévole de l'association dont les consignes, en termes d'itinéraire, de sécurité, de rythme de marche, de fréquence des pauses, doivent être respectées, leur non-respect pouvant entraîner l'exclusion de l'association.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les participants ne peuvent quitter ou s'éloigner volontairement du groupe. L'association ne saurait être responsable de ce qui pourrait advenir à tout adhérent abandonnant volontairement le groupe.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'une personne exerçant l'autorité parentale. Ils participent aux sorties sous la responsabilité de cette personne.

Pour des raisons de sécurité ou de morale, un comportement perturbateur ou à risques pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent par le bureau.

Les membres de l'association s'engagent à respecter la réglementation en vigueur sur les lieux de randonnée (interdictions concernant les chiens, les feux, la flore, la faune, etc....).

Les animateurs des sorties peuvent être amenés à modifier ou à supprimer les destinations ou les parcours programmés en fonction de leur appréciation de la situation, sous réserve d'en informer dès que possible le Président ou un membre du bureau.

Les animaux domestiques, notamment les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 6 : Communication

L'association informe ses adhérents, et plus largement le public, sur ses activités au moyen de son site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.randonneurspedestresbiterrois.fr>

Sur ce site, dont la mise à jour est supervisée par le bureau, sont communiquées les informations suivantes :

- Sous la rubrique « Accueil », des informations générales sur l'association et les jours de randonnée (onglet : « L'association ») et les moyens de contact (onglet : « Nous contacter ») ;
- Sous la rubrique « Les projets », le calendrier des prochains événements associatifs ponctuels (repas, réunions, ...) et deux onglets détaillant les programmes officiels de randonnées pour le jeudi et le dimanche ;
- Sous la rubrique « Le Cairn », du nom du journal associatif distribué trimestriellement aux adhérents, les liens utiles pour préparer sa randonnée et bénéficier des tarifs préférentiels auxquels la licence de la Fédération ouvre droit ;
- Sous la rubrique « Comment nous rejoindre », la procédure d'adhésion ainsi que le modèle des documents requis ;



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



- Enfin, deux derniers onglets où sont répertoriés, d'une part, les fiches techniques des randonnées déjà réalisées par l'association (« Rando-Guides »), et d'autre part, les diaporamas et photos réalisés par les participants à ces randonnées (« Accès Adhérents »).

Pour leurs communications avec l'association, les adhérents sont incités à utiliser la boîte courriel ouverte à l'adresse suivante : randonneurspedestresbiterrois@gmail.com

L'accès à cette boîte courriel est réservé aux membres du bureau qui s'y connectent régulièrement.

Les réponses de l'association et ses autres messages seront envoyés à leur(s) destinataire(s) en privilégiant la voie du courriel électronique. Les adresses utilisées seront celles communiquées à l'association par les adhérents, sous leur responsabilité, lors de l'adhésion ou du signalement de changement de situation personnelle. Les adhérents sont donc invités à s'assurer régulièrement que ces informations sont exactes et à jour.

Pour les adhérents ne souhaitant pas utiliser internet, les communications seront faites par la voie postale traditionnelle. Ces adhérents s'engagent à fournir, lors de leur adhésion, quatre enveloppes timbrées rédigées à leur adresse pour couvrir la charge administrative additionnelle induite par leur choix.

Article 7 : Les repas associatifs et les séjours avec nuitée(s)

L'association ne dispose pas de l'agrément Tourisme de la Fédération et ne peut, en conséquence, organiser de séjours que dans des limites strictes¹⁴ :

- Itinérances effectuées en Métropole ou dans un pays frontalier, sans limitation de durée ;
- Séjours ou voyages se déroulant en Métropole ou dans un pays frontalier ne dépassant pas deux nuitées et ne comportant qu'une seule séquence touristique.

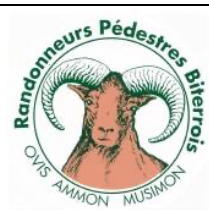
Ces prestations doivent être vendues sans marge bénéficiaire.

Pour l'organisation d'événements n'entrant pas dans le cadre défini ci-avant, l'association fait appel à des professionnels du tourisme agréés et n'agit donc qu'en amont, en qualité d'intermédiaire pour la sélection du voyage/séjour proposé aux adhérents et la collecte éventuelle des bulletins d'inscription émanant du professionnel du tourisme organisateur. Les membres de l'association ont toute liberté pour participer ou non aux événements ainsi proposés et leurs relations contractuelles et financières s'établissent uniquement avec le professionnel organisateur du voyage/séjour sans que la responsabilité de l'association puisse être mise en cause pour quelque cause que ce soit.

Les repas associatifs et les séjours avec nuitée(s) sont exclusivement réservés aux adhérents et aux membres de leur famille proche qu'ils souhaitent inviter, sous réserve de l'accord du Président.

Les repas associatifs sont organisés à l'initiative du bureau de l'association. Les séjours avec nuitée(s) peuvent être proposés à l'initiative de tout membre mais sont soumis à l'agrément préalable du bureau.

¹⁴ Application de l'article L211 du Code de tourisme



LES RANDONNEURS PÉDESTRES BITERROIS

Projet de révision du Règlement Intérieur – novembre 2020



Les conditions de participation aux repas associatifs ou aux séjours avec nuitée(s) sont fixées par le bureau de l'association, notamment :

- Le montant de la participation pour les membres, et pour le (ou les) proche(s) invités, le cas échéant ;
- Le montant de **l'acompte** exigé pour la réservation ;
- La date limite d'inscription et de versement de l'acompte.

En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour pourra être exigée si le désistement entraîne une charge financière pour l'association, sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi), à l'appréciation du bureau.

Version du règlement intérieur en vigueur adoptée par Conseil d'administration du __ novembre 2020